

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2007

GOUVERNEMENT

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°32/CAB/MCA/0015/2007 du 08 septembre 2007 portant perception des droits d'auteur et des droits voisins par la SONECA

La Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/064 du 06 décembre 1969 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs « SONECA » en abrégé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, spécialement en ses articles 68 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu L'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

Considérant la mission principale de la SONECA celui de percevoir et de répartir les redevances des droits d'auteur et des droits voisins ;

Considérant les contrats de représentation réciproques conclus entre la SONECA et les sociétés correspondantes pour la protection et la gestion des droits d'auteur et droits voisins sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que ses redevances au titre des droits d'auteur et des droits voisins constituent les salaires différés des auteurs des œuvres de l'esprit et leurs ayants droits pour l'utilisation par les usagers de leurs créations intellectuelles.

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1:

Les taux des droits et redevances à percevoir à l'initiative de la société Nationale des Editeurs, compositeurs et auteurs, SONECA en abrégé sont fixés suivant le tableau, en annexe, du présent Arrêté.

Article 2:

Les droits et redevances perçus sont intégralement versés à la SONECA.

Article 3:

Le présent Arrêté s'applique aux différents modes d'exploitations des créations intellectuelles de la propriétés littéraire, artistique et scientifique (en partie ou en totalité) justifiant les actes générateurs liés aux activités des usagers des œuvres de l'esprit et, pour lesquels ces derniers sont assujettis au paiement des droits d'auteurs auprès de la SONECA.

Article 4:

Le champ d'application de l'annexe susvisé est non limitatif. Il peut être étendu sur base du constat fait par les inspecteurs percepteurs assermentés de la SONECA.

Article 5:

Toute exploitation par l'utilisation des œuvres de l'esprit est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable auprès de la SONECA, tant pour les auteurs nationaux qu'étrangers.

Article 6:

L'absence de l'autorisation préalable de l'exploitation légale des œuvres de l'esprit par l'utilisateur, tout refus de paiement des redevances dues aux droits d'auteurs et droits voisins et toute fausse déclaration sur les recettes constituent une atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins. Dans ce cas, il sera appliqué des pénalités de l'ordre de 100% du montant de la redevance.

La redevance reste due malgré le paiement des pénalités.

Article 7:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 8:

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ainsi que le coordonnateur de la SONECA chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2007

Marcel Malenso Nnodila

Annexe de l'Arrêté ministériel n°32/CAB/MCA/0015/2007 du 08 septembre 2007 portant perception des droits d'auteur et des droits voisins par la SONECA

Droits	Actes générateurs	Champs d'application	Taux	Périodes
Droits de reproduction	1. reproduction mécanique des œuvres phonographiques et vidéographiques (k7, CD, VCD, DVD, K7 VIDEO)	Usines de fabrication et de duplication des supports phonographiques et vidéographiques, les producteurs, les éditeurs et les distributeurs.	Redevances contractuelles	A chaque reproduction
	2. reproduction des œuvres graphiques et visuelles (livres, brochures, dépliants, plaquettes de société, calendriers, agendas, logos, autocollants, cartes postales, cartes de vœux, diapositives, photographies, pochettes et livres de disque, brochures touristiques, timbres-poste, emballages commerciaux, catalogues d'expositions, affiches et affichettes pancartes, t-shirts, journaux, revues, magazines, et autres périodiques...)	Les éditeurs de livres, des journaux, revues, les agences des publicités, les imprimeries, la poste, les ateliers de graphique et des œuvres plastiques, les entreprises industrielles et/ou commerciales...	Redevances contractuelles	A chaque reproduction
	3. reproduction et diffusion d'œuvres audiovisuelles - sports publicitaires radiodiffusion	Les annonceurs et les stations de radiodiffusion et de télévision	4% par diffusion sur le prix de la prestation pub.	Mensuelle
	4. reproduction ou duplication film, téléfilm, les émissions... - Long métrage ; - Court métrage ; - Emission,	Les stations de radiodiffusion et de télévision, les producteurs, les distributeurs...	8% par unités	
	5. reproduction CD-ROM, CDI et Software			
	6. téléchargement (reproduction) des œuvres littéraires et artistiques à partir des sites Internet et base de données (photographies, logos, extraits des œuvres musicales utilisées comme sonneries de téléphones, images, les phonogrammes et vidéogrammes...)	Les sociétés de communication, les fournisseurs de connexion Internet, phonogrammes et vidéogrammes...	0,3 \$ USD par téléchargement.	Trimestrielle
Droits Occasionnels	7. reproduction des œuvres arts graphiques plastiques (AGP) - Dessins textiles ou motifs textiles ; - bandes dessinées ; - Sculpture, céramiques, tableau de peintures... ;	- Les sociétés textiles et les producteurs de pagnes - les éditeurs et producteurs - les galeries d'expositions de vente d'arts plastiques, les collectionnaires, les antiquaires et autres personnes physiques ou morales	8% sur le prix de vente par unité 10% sur le prix de vente par unité	A chaque reproduction
Droits à la copie privée	1. rémunération à la copie privée - Tous supports vierges analogiques et numériques (cd, dvd, vcd, k7 audio et autres supports de même nature - Tout appareil apte d'enregistrement, de produire le son et/ou image (ordinateur, modem, téléphone, décodeur, box de musique, table de mixage, synthétiseur et autres appareils de même nature - Tous supports intégrés (graveur CD et DVD, disque	Les entrepreneurs ou les producteurs de spectacles et des expositions et ventes des œuvres d'arts plastiques, les organisateurs des fêtes et rencontres locales, cortèges, concerts-promenades, stades, les salles de cinéma et de spectacle, les lieux et locaux publics ou privés, les expositions commerciales, foire, kermesse, fanc-fair lors des ventes aux enchères des œuvres d'arts organisés par les personnes physiques ou morales	Supp. Analogique 0,10\$ l'unité pour les supports analogiques supp.numérique 0,20\$ l'unité pour les supports numériques 10% sur le prix d'achat par unité Supp.Intégrés	Chaque fois que la manifestation

	dur, module vidéo et autre supports intégrés de même nature).	image et supports intégrés.	0,30\$ l'unité pour les supports intégrés	
Droit de location et prêt	1. location des œuvres audiovisuelles - films, téléfilms, documentaires et autres œuvres de même nature 2. prêt des œuvres littéraires et scientifiques - livres, brochures, revues et autres œuvres de même nature	Les vidéothèques, les sonothèques, les salles de cinéma, Les bibliothèques, les archives...	Redevances contractuelles	Trimestrielle
Droits d'exécution publique	1. Exécution des œuvres littéraires et artistiques - Diffusion des œuvres musicales et audiovisuelles 2. exécution des œuvres musicales - sonorisation, musique vivante et mécanique - Musique d'attente téléphonique - Exécution musicales dans les galeries - Exécution musique de fonds - Exécution des extraits des œuvres musicales utilisés comme sonneries de téléphones portables - Exécution des extraits des œuvres musicales incorporées dans les téléphones portables - Exécution de musique classique et/ou légère - Fixation des œuvres littéraires et Artistiques dans la base des données numériques - Exécution des extraits des œuvres audiovisuelles à partir du téléphone portable	Les stations de radiodiffusion et de télévision, les hôtels, night-clubs, restaurants, casinos, cafés dansants, snack, dancings, discothèques, les boutiques, café-restaurant, cercles culturels, cantines des sociétés, les magasins de ventes des appareils électroménagers et des articles divers, autocar de voyage, les transports en commun, voitures publicitaires, salle d'attente, salles de gymnastique, sauna, société de musique, stade de football stadium, foire, manifestations religieuses, restaurant d'entreprise, sociétés de communication ou télécommunication, sociétés brassicoles, trains, avions, fêtes manifestations officielles, les rencontres amicales, hall, parking, marchés, centres de fitness, piscines, salles de spectacles, manifestations sportives et récréatives, véhicules équipés haut-parleurs, établissements commerciaux, défilés de modes ascenseurs, les disquaires, exposants de stands...	Redevances contractuelles	Annuelle